

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-132036-248

DATE : 5 mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD SYNNOTT, J.C.S.**

---

**IGNACE LOMUMBA**

Demandeur

c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

Défendeur

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**RENELLE CODERRE FRANC-GUIMON**

Mis en cause

---

JUGEMENT  
EN ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

---

### L'APERÇU

[1] Le demandeur Ignace Lomumba se pourvoit en contrôle judiciaire d'une décision du 5 décembre 2022 du Tribunal administratif du Québec (TAQ-1) ainsi que d'une décision du TAQ du 16 octobre 2024 (TAQ-2), saisi d'une requête en révision de la première décision.

[2] Essentiellement, selon la décision TAQ-1, la preuve a démontré que le demandeur, alors qu'il était prestataire d'aide financière de dernier recours, a volontairement omis de déclarer qu'il vivait maritalement avec une conjointe, sur le boulevard A à ville Saint-Laurent. Selon la preuve retenue, il donnait une adresse différente de celle où il résidait réellement avec sa conjointe, ce qui lui permettait de recevoir des prestations de l'état auxquelles il n'avait pas droit.

[3] Le demandeur soutient que TAQ-1 a contrevenu aux principes de justice naturelle, notamment au niveau du droit d'être entendu et de l'équité procédurale. Il plaide également que la décision de TAQ-2 qui la confirme s'avère déraisonnable.

[4] Pour le demandeur, d'une part, l'audition d'un témoin par téléphone a porté atteinte à son droit de se faire entendre et, d'autre part, l'admission d'une déclaration écrite d'un témoin absent à l'audience a violé son droit au contre-interrogatoire. Au surplus, TAQ-1 lui aurait injustement imposé la responsabilité d'assigner certains témoins qu'il considérait comme ceux du ministère.

[5] Pour les raisons ci-après exprimées, le pourvoi est rejeté.

## LE CONTEXTE

[6] Le 26 septembre 2019, le MESS reçoit la déclaration d'impôt du demandeur pour l'année 2018 et constate qu'il déclare être le conjoint de la mise en cause, Renelle Coderre Franc-Guimon. Cette déclaration éveille des soupçons, puisqu'il a déclaré au Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale (**MESS**) qu'il était célibataire.

[7] À la suite d'une enquête exhaustive, le MESS conclut que le demandeur et la mise en cause sont des conjoints depuis des années. Par exemple, plusieurs factures du demandeur comportent l'adresse de la mise en cause, il déclare vivre chez la mise en cause quatre jours par semaine depuis 2017, il dort chez elle depuis 20 ans, le concierge de l'immeuble où réside la mise en cause déclare que le demandeur y réside depuis au moins 2011, la SAAQ confirme que le demandeur déclare vivre à l'adresse de la mise en cause depuis février 2009, et le demandeur déclare vivre maritalement avec la mise en cause depuis 2009. De plus, quatre voisins de la mère du demandeur confirment que ce dernier ne réside pas avec elle, et ce, contrairement à ce qu'il affirme.

[8] Selon TAQ-1, la preuve révèle aussi que les conjoints se portent mutuellement secours<sup>1</sup>. À cet égard, le 5 décembre 2019, Monsieur signe une déclaration assermentée, stipulant que Madame subvient à tous les besoins du couple depuis janvier 2018. Par ailleurs, leur relation de couple s'avère de commune renommée pour la période en cause.

---

<sup>1</sup> Dossier administratif page 23 et décision de TAQ-1, par. 16.

[9] Le 11 septembre 2020, le MESS rend deux décisions pour deux périodes données où il conclut à une situation de vie maritale. Dans un tel contexte, il conclut aussi à la fausse déclaration et à l'encaissement de prestations auxquelles le demandeur n'avait pas droit, totalisant 67 651,10 \$ qu'il lui réclame.

[10] Le demandeur demande alors la révision de ces décisions tout en admettant vivre maritalement avec la mise en cause depuis mars 2018. Le 6 janvier 2018, le MESS maintient ses deux premières décisions, d'où le recours du demandeur devant le TAQ.

[11] Dans sa décision du 5 décembre 2022, TAQ-1 confirme les décisions du MESS. Dans le cadre d'une analyse rigoureuse de la preuve qui lui paraît fort convaincante, il conclut au bien-fondé des décisions du MESS. Le Tribunal note également que la crédibilité du demandeur et de sa conjointe est mise à rude épreuve par TAQ-1<sup>2</sup> :

[16] Il est à noter que, le 5 décembre 2019, monsieur signe une déclaration assermentée, stipulant que madame subvient à tous les besoins du couple depuis janvier 2018. **Les nombreuses anomalies, faux-fuyants, hésitations et versions différentes sont d'ailleurs l'apanage du témoignage et des explications évolutives de monsieur.** Nous y reviendrons.

[...]

[32] Le Tribunal décèle dans ces comportements une façon habituelle d'opérer chez monsieur, qui se répercute dans la situation à l'étude et nuit à l'ensemble des explications, documents et **versions des faits qu'il offre et qui ne tiennent pas la route. Ainsi, la bonne foi de monsieur face aux autorités ne peut qu'être sérieusement remise en question, ceci affectant la fiabilité et la crédibilité de son témoignage.**

[33] Madame témoigne aussi que monsieur lui rendait de nombreux services, en particulier durant ses voyages à l'étranger, étant donné qu'il figure sur son passeport comme personne-ressource à contacter en cas d'urgence. **Le Tribunal ne peut croire qu'il s'agit uniquement d'une simple mention anodine,** puisque cette désignation de monsieur, avec qui madame réside, selon la preuve, démontre un geste de confiance personnelle, se manifestant régulièrement entre conjoints.

[34] **De même, le Tribunal ne croit pas la version de madame, qui se souvient manifestement de ce qu'elle veut bien.** Ainsi, il ne retient pas ses explications quant au fait que monsieur est désigné comme la personne à rejoindre en cas d'urgence sur son passeport pour une simple question de commodité ni qu'elle ne se souvient pas très bien des raisons ayant amené monsieur à utiliser le 412 pour T-G.

---

<sup>2</sup> Paragraphes 32 à 34 de la décision.

[Emphase ajoutée]

[12] Quant à TAQ-2, sa décision du 16 octobre 2024 constate l'absence de vices de fond de la première décision, notamment au niveau du respect des règles d'équité procédurale ainsi qu'au niveau de l'assignation des témoins. La décision est bien motivée, intelligible et rationnelle.

## L'ANALYSE

### La norme de contrôle

[13] Dans la mesure où l'une des composantes de l'équité procédurale est le droit d'être entendu, lequel comporte le droit de contre-interroger que le demandeur estime avoir été compromis, le Tribunal adoptera la norme de la décision correcte sur de tels éléments de contestation. Les autres éléments de contestation mènent à l'application de la norme de la décision raisonnable, le tout en application de l'arrêt *Vavilov*<sup>3</sup>.

### L'équité procédurale et le droit d'être entendu devant TAQ-1

[14] Dans l'arrêt *Baker*<sup>4</sup>, la Cour suprême identifie les facteurs à considérer pour déterminer l'étendue de l'obligation d'équité s'imposant au décideur : la nature de la décision et le processus suivi pour y parvenir, la nature du régime législatif en cause, l'importance de la décision pour les personnes à qui elle s'applique, les attentes normales et légitimes de ces personnes à l'égard du processus et le choix fait par le tribunal ou l'organisme administratif visé en ce qui a trait à ses règles de procédures<sup>5</sup>.

[15] Aussi, comme le résumait la Cour suprême dans le même arrêt :

Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision<sup>6</sup>.

[16] Ici, le Tribunal constate que le TAQ jouit d'une grande souplesse dans la gestion de la preuve des dossiers dont il est saisi. Cette souplesse réside dans le fait que le législateur a voulu assurer l'efficacité de cette instance administrative décisionnelle en lui accordant une grande flexibilité. Plusieurs articles de la *Loi sur la justice*

---

<sup>3</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (CanLII), [2019] 4 RCS 653,

<sup>4</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817.

<sup>5</sup> *Idem*, par. 23.

<sup>6</sup> *Idem*, par. 28.

*administrative*<sup>7</sup> s'avèrent d'ailleurs le reflet de cette flexibilité voulue par le législateur, par exemple :

**1.** La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et **d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité**, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci.

La présente loi institue également le tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative.

**11. L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.**

**Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve** et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice.

[Emphase ajoutée]

[17] Bref, la souplesse s'avère de mise, dans la mesure où toutes les parties ont la possibilité de faire valoir leurs droits et de présenter une preuve complète.

***Témoignage par téléphone d'une voisine de la mère du demandeur***

[18] L'audition devant TAQ-1 est le 12 juillet 2022, alors que le Québec vient à peine de sortir de l'état d'urgence lié à la pandémie.

[19] TAQ-1 autorise alors le témoignage par téléphone de Madame France Lalancette, un témoin assigné par le ministère. Ce témoignage par voie téléphonique est autorisé en raison de la pandémie, mais également en raison de problèmes qui ont retardé la signification de son assignation à comparaître<sup>8</sup>. Puisque le demandeur soutient qu'il vivait chez sa mère durant la période visée, le ministère désire faire entendre Madame Lalancette qui habitait l'appartement voisin de celle-ci, et ce, pour faire la démonstration du contraire.

<sup>7</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>8</sup> Pièce P-4, pages 12 et 13.

[20] Le Tribunal souligne d'emblée que Madame Lalancette avait signé une déclaration écrite apparaissant au rapport d'enquête du ministère, telle déclaration ayant été remise au demandeur longtemps avant l'audition<sup>9</sup>, faisant en sorte que son témoignage n'était pas de nature à le prendre par surprise.

[21] Après avoir délibéré sur la question, TAQ-1 accepte que le témoin témoigne par téléphone, et ce, dans un souci de recherche de la vérité ainsi que dans le but d'éviter une remise. Le témoignage a duré une trentaine de minutes, incluant le contre-interrogatoire de l'avocat du demandeur d'une durée de 17 minutes.

[22] Il est vrai que de légers problèmes de communication ont pu avoir lieu au cours du témoignage, mais, malgré les quelques coupures non significatives n'ayant eu aucune incidence sur le droit des parties d'interroger ou de contre-interroger le témoin, chacune des parties ainsi que chacun des membres du TAQ ont pu clairement poser leurs questions et entendre les réponses du témoin. D'ailleurs, à la fin de son contre-interrogatoire, l'avocat du demandeur termine en indiquant qu'il n'a plus d'autres questions et les parties remercient le témoin.

[23] Bref, TAQ-1 a pris la décision de permettre un témoignage par voie téléphonique, ce qui fait partie intégrante de ses pouvoirs et ce qui ne peut être qualifié de contraire aux règles d'équité procédurale. Quoi qu'il en soit, si le demandeur considérait que son droit au contre-interrogatoire avait été brimé, il devait s'en plaindre sur-le-champ, ce qu'il n'a pas fait. L'on ne peut crier à l'injustice après coup.

[24] Or, le demandeur soutient qu'il a été limité dans son contre-interrogatoire, puisqu'il n'a pas pu poser toutes les questions nécessaires à la recherche de la vérité, notamment sur son identification par le témoin. Cependant, le Tribunal note que de nombreuses questions à ce sujet ont été posées en contre-interrogatoire<sup>10</sup>.

[25] Quoi qu'il en soit et bien que cela ne soit pas déterminant dans la décision à rendre sur le présent pourvoi, le Tribunal note aussi qu'il s'agissait d'un témoignage secondaire, à telle enseigne que TAQ-1 ne l'a pas cité dans sa décision.

[26] En conclusion, le Tribunal conclut que le témoignage par voie téléphonique de Madame Lalancette n'a contrevenu d'aucune façon aux règles d'équité procédurale ou encore au droit d'être entendu.

### **La déclaration écrite du concierge**

[27] Il convient de souligner qu'en raison de la souplesse procédurale et des règles de preuve du TAQ, la prise en compte de témoignages écrits n'a rien d'inhabituel. Cette situation résulte sans doute du fait qu'avant de se rendre à l'audition, le justiciable a en main depuis longtemps l'ensemble du dossier de l'autorité administrative, et ce,

---

<sup>9</sup> Dossier administratif, page 82.

<sup>10</sup> P-4, pages 69 à 72 des notes sténographiques.

conformément à la loi<sup>11</sup> qui impose à l'autorité administrative de transmettre l'ensemble de son dossier au justiciable et au secrétaire du TAQ, dans les 30 jours de la réception de la copie d'une demande visant à contester une décision administrative.

[28] La considération du dossier administratif s'avère donc une façon de faire conforme au respect de l'équité procédurale, dans la mesure où le justiciable est en droit, à l'audition devant le TAQ, de tenter de réfuter tout élément de preuve apparaissant à son dossier administratif, incluant les déclarations écrites de tiers. À ce sujet, le juge Jean Lemelin de cette Cour écrit ce qui suit :

[42] Il appert donc que les membres du TAQ étaient parfaitement autorisés à fonder leur décision sur des éléments de preuve contenus au dossier, dont les demandeurs avaient reçu copie avant l'audience, en application de l'article 114 de la Loi. Cela étant, il est difficile de soutenir que le TAQ n'a pas offert aux demandeurs d'être entendus et de faire valoir leurs moyens<sup>12</sup>.

[29] Par ailleurs, une telle façon de faire n'a aucunement pour effet de déconsidérer l'administration de la justice, bien au contraire. À ce sujet, le juge Gilles Blanchet de cette Cour écrivait :

[41] D'ailleurs, tout comme les juges administratifs qui ont signé la décision TAQ-2, le Tribunal est d'avis que le fait de prendre en compte et de soupeser des déclarations écrites contradictoires, pour une instance comme le TAQ, n'a aucunement pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Au contraire, c'est plutôt en refusant cette preuve, au détriment de la société en général, que l'on aurait pu porter atteinte à l'image des tribunaux et de notre système de droit en général<sup>13</sup>.

[30] Ajoutons également que la Cour d'appel a déjà affirmé que la preuve par oui-dire devant un arbitre de grief peut être admise si elle ne prend pas la partie adverse par surprise et si celle-ci a la possibilité de témoigner et de présenter une preuve en vue de la contredire<sup>14</sup>. Un tel principe trouve application en l'espèce.

[31] Dans la présente affaire, le demandeur conteste que TAQ-1 ait choisi de retenir la déclaration écrite du concierge de l'immeuble où résident le demandeur et sa conjointe. Cette déclaration atteste notamment que le demandeur cohabite avec Madame depuis au moins 2011 et qu'il s'occupe du suivi concernant les diverses réparations pour le condo. Voici comment TAQ-1 s'exprime à ce sujet :

(26) Le Tribunal constate également que la déclaration écrite du concierge de l'immeuble 412, claire et sans équivoque, atteste, entre autres, que depuis qu'il a

---

<sup>11</sup> Article 114 LJA.

<sup>12</sup> *Z.B. c. tribunal administratif du Québec*, 2005 CanLII 46857.

<sup>13</sup> *R.C. c. tribunal administratif du Québec*, 2014 QCCS 1835.

<sup>14</sup> *Journal de Montréal c. Syndicat des travailleurs de l'information du journal de Montréal*, 1994 CanLII 6277.

commencé à y travailler en 2011, monsieur cohabite avec madame et s'occupe du suivi concernant les diverses réparations pour le condo. Cette personne n'a pas été entendue par le Tribunal. Néanmoins Madame et Monsieur connaissent l'existence de sa déclaration au dossier et ont choisi de ne pas assigner ce témoin à l'audience pour obtenir sa version.

(27) Le Tribunal retient donc que la déclaration du concierge est une démonstration prépondérante tant de la cohabitation que du secours mutuel, ainsi que de la commune renommée, **corroborant les autres éléments de preuve** depuis le moment où monsieur déclare le 412 comme adresse de résidence à compter de novembre 2009.

[Emphase ajoutée]

[32] Le demandeur soutient ici que TAQ-1 ne pouvait prendre en considération une déclaration écrite d'un témoin absent et qu'au surplus, il ne pouvait pas en faire un élément prépondérant, notamment sur son lieu de résidence. Il ajoute que cette déclaration écrite a une portée décisive dans la décision de TAQ-1, contrairement aux enseignements de la jurisprudence. Il plaide aussi que la prise en considération d'une déclaration écrite viole son droit d'être entendu, puisqu'il n'a pas pu contre-interroger le témoin qui ne s'est pas présenté à l'audition, malgré son assignation par le ministère.

[33] Le demandeur a tort pour les raisons qui suivent.

[34] Contrairement à ce qu'affirme le demandeur et tel qu'énoncé plus haut, TAQ-1 pouvait prendre en considération la déclaration écrite du concierge que le demandeur avait en main depuis quelques années. Cet élément de contestation doit donc échouer.

[35] D'autre part, le demandeur soutient que TAQ-1 s'est trompé en retenant que la déclaration du concierge constituait un élément de preuve prépondérante de la cohabitation et du secours mutuel du demandeur et de la mise en cause.

[36] Or, le demandeur s'arrête à la première partie de la phrase et fait abstraction d'un élément important de la décision de TAQ-1, voulant que la déclaration du concierge corrobore les autres éléments de preuve - que l'on sait nombreux - qui établissent la cohabitation et le secours mutuel. L'on est donc loin ici de la seule preuve du concierge. Rappelons également que la décision de TAQ-1 est fondée en partie sur l'absence de crédibilité du demandeur et de la mise en cause.

[37] Bref, la décision de TAQ-1 repose sur suffisamment d'éléments qui résistent à l'analyse pour rejeter ces arguments.

[38] Par ailleurs, le demandeur plaide que TAQ-1 lui a imposé la responsabilité d'assigner les témoins du ministère. Cette affirmation est dépourvue du moindre fondement. En effet, comme nous l'avons vu TAQ-1 peut retenir une déclaration écrite d'un témoin absent.

[39] Dans un tel contexte, il revient à celui qui croit qu'un témoignage s'avère nécessaire d'assigner le témoin utile. Ici, le demandeur avait en sa possession ce témoignage écrit depuis plusieurs années et s'il croyait que l'auteur de ce témoignage écrit devait être entendu, il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa présence à l'audition. S'il ne le fait pas, il ne peut se plaindre plus tard que les règles de justice naturelle n'ont pas été respectées.

[40] Quoi qu'il en soit, l'argument de l'assignation paraît tiré par les cheveux lorsque l'on sait que de toute façon, le ministère avait assigné le témoin en question - mais que celui-ci ne s'est pas présenté. Si le demandeur jugeait que son témoignage en personne était nécessaire, il devait l'exprimer sur-le-champ sans ambiguïté. Au cas contraire, il renonçait à son assignation.

[41] En résumé, le demandeur n'a pas été restreint ou limité dans son droit de présenter des éléments de preuve. Il était de sa responsabilité de s'assurer de la présence des témoins qu'il entendait interroger ou contre-interroger à l'audience. Il était également de sa responsabilité de soulever tout manquement, en temps opportun, ce sur quoi il est en défaut.

### **L'interprétation des faits par TAQ-1**

[42] Le demandeur soutient que TAQ-1 a commis des erreurs manifestes dans l'interprétation des faits parce qu'il n'a pas traité du témoignage du frère du demandeur. En effet, TAQ-1 conclut qu'aucune preuve produite par le demandeur ne permet d'établir avec le degré de prépondérance requis qu'il résidait chez sa mère au cours de la période en cause.

[43] Avec égards, un décideur n'a pas à traiter de tout un chacun des témoignages entendus. Cet argument est non fondé.

### **La décision de TAQ-2**

[44] Dans la mesure où la décision de TAQ-1 paraît bien fondée ainsi que raisonnable et que le Tribunal conclut au rejet de l'ensemble des arguments du demandeur, il convient de rejeter les arguments énoncés à l'endroit de TAQ-2. Qui plus est, la décision de TAQ-2 est bien motivée et s'avère raisonnable et bien fondée.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[45] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur

[46] **FRAIS** de justice contre le demandeur.

---

BERNARD SYNNOTT, J.C.S.

Me Jimmy Lambert  
jlambert@lambertavocats.ca

**PROCUREUR DU DEMANDEUR**

Me Nicolas Sirois  
nicolas.sirois@justice.gouv.qc.ca

**PROCUREUR DU DÉFENDEUR**

Date d'audience : 4 mai 2026